

Zeitschrift: Fisio active
Herausgeber: Schweizer Physiotherapie Verband
Band: 42 (2006)
Heft: 3

Artikel: Le physiothérapeute l'emporte devant les tribunaux
Autor: Kunz, Beat
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-929717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le tribunal administratif du Canton de Thurgovie a rejeté la plainte de la CSS contre le cabinet de physiothérapie Zeller. La CSS doit par conséquent payer les prestations et verser des dommages au physiothérapeute.

«L'assurance voulait créer un précédent», a déclaré Hugo Zeller, physiothérapeute à Romanshorn, après que la CSS ait déposé plainte contre lui. La CSS affirmait que les exercices et mouvements pratiqués quotidiennement par le personnel infirmier d'un établissement de soins étaient plus efficaces que la physiothérapie selon Bobath. Par conséquent, dans ce cas concret, elle considérait que la physiothérapie n'était pas médicalement indiquée. De ce fait, la CSS n'était plus disposée à rembourser les prestations physiothérapeutiques. Si cette plainte n'avait pas été déboutée, cela aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour la physiothérapie. Les assurances maladie auraient pu exiger que les prestations des physiothérapeutes soient remplacées par des soins infirmiers.

CSS a rejeté proposition de la CPC

De nombreux éléments ont pesé contre la CSS. Hugo Zeller s'est tourné vers la Commission paritaire de confiance (CPC) à laquelle adhèrent également les assureurs maladie. La CPC a considéré judiciaire de faire pratiquer le traitement par un physiothérapeute ayant reçu une formation technique et a même recommandé d'appliquer la position tarifaire 7311 en raison de la paralysie tétrapastique de la patiente. Cela n'a pas été du goût de la CSS qui s'est adressée au Tribunal administratif du Canton de Thurgovie au motif que les prestations de physiothérapie étaient inefficaces et économiquement non rentables au sens de l'art. 32 al. 1 de la LAMal. Hugo Zeller, membre de l'Association Suisse de Physiothérapie (fisio), a sollicité le soutien de son association professionnelle. Comme il s'agissait là d'un précédent et vu l'énorme importance de l'issue de ce procès pour toute la physiothérapie, fisio a décidé d'apporter un soutien financier et technique à Hugo Zeller.

Tribunal soutient physiothérapie

Dans ses considérants, le Tribunal a établi une différence entre les soins de base [1] et le traitement physiothérapeutique [2] selon Bobath. Il a constaté que, dans le cadre de l'approche Bobath, des mouvements quotidiens pratiqués par le personnel infirmier sont nécessaires et font partie des soins de base. Ces derniers ne sont administrés en général «qu'en plus» et n'ont pas de caractère médical. Contrairement à cela, la physiothérapie applique une méthode thérapeutique reconnue sur le plan scientifique, utilisée pour une stabilisation de l'état de santé et la prévention des risques. Le Tribunal a conclu que les soins de base ne sauraient suffire à eux seuls à maintenir ou améliorer l'état de santé de la patiente. Par conséquent, le traitement physiothérapeutique selon Bobath doit être considéré à la fois comme efficace (car scientifiquement reconnu), et économiquement rentable (car différent des soins de base). De la même manière, le tribunal a validé la pratique de la CPC, considérant que 42 séances par an, facturées avec la position tarifaire 7311, étaient en principe rentables, sous réserve qu'un médecin prescrive des prestations médicales supérieures, en raison du cas particulier de l'assuré. Le tribunal a donc soutenu la démarche du physiothérapeute et la pro-

position d'arbitrage de la CPC. Il a rejeté la plainte de la CSS et a conclu que celle-ci devait honorer les prestations fournies et verser un dédommagement à Hugo Zeller.

La persévérance paie

Hugo Zeller a pris un grand risque: il a poursuivi le traitement dans l'intérêt de la patiente, ce qui a montré au Tribunal que le traitement était nécessaire. Il ne s'est pas laissé intimider par la grande CSS, mais a su recourir aux possibilités que lui offrait son adhésion à fisio. Il a finalement eu raison. Mais cette procédure a été nerveusement éprouvante et a engendré des frais. «Bien entendu, je me réjouis personnellement mais aussi pour la physiothérapie en Suisse, que le tribunal m'ait donné raison», a déclaré Hugo Zeller. «Mais, toutefois, une chose me fait réfléchir, c'est que pendant toute la procédure juridique, aucun des experts et des médecins-conseils appelés à témoigner n'a rendu visite à la patiente.» Cette affaire montre qu'en cas de différends avec les assurances maladie, il peut s'avérer payant de ne pas céder. fisio est un partenaire fort pour les physiothérapeutes de Suisse, un partenaire qui défend les intérêts de ses membres.

Références:

1. Selon art. 7 al. 2 lettre c chiffre 1 OPAS – dont les exercices, la mobilisation et la prévention des escarres font partie.
2. Art. 5 al. 1 lettre h chiffre 3 OPAS.

Un physiothérapeute ayant reçu une formation technique garantie pour un traitement adapté.

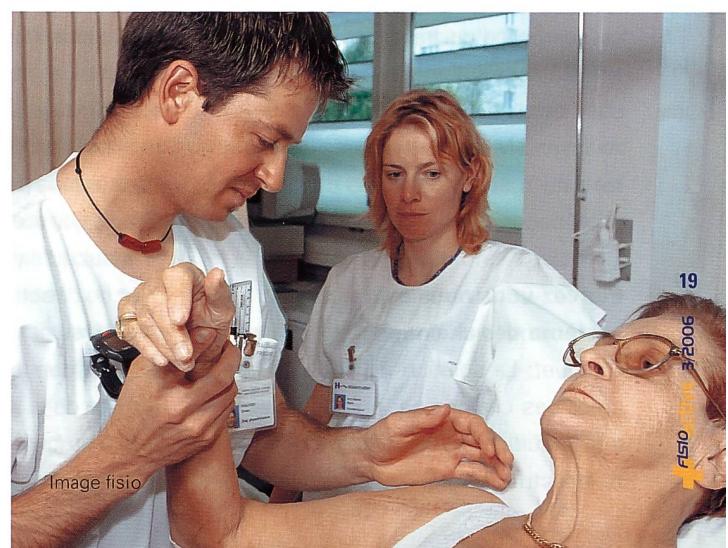


Image fisio